

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310993



Déposé 14-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722773229

Dénomination

(en entier): VANDEN HERREWEGHE

(en abrégé) : VANDEN HERREWEGHE

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue Joseph Wanet(VD) 59 5

5020 Namur (Vedrin)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Dénomination : Vanden Herreweghe & Co Forme juridique : Société en Nom Collectif

Siège : Rue Joseph Wanet 59 boîte 5 à 5020 Vedrin

Objet de l'acte : **Constitution**

Les soussignés :

Madame VANDEN HERREWEGHE, domicilié Rue Joseph Wanet 59 à 5020 Vedrin ;

Madame DAWAGNE Paulette, Rue Raymond Gustave 20 à 5020 Vedrin ;

Ont convenu de constituer une société civile sous forme de société en Nom Collectif et ont fixé les statuts comme suit :

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Dénomination

Les associés fondent une société civile sous forme de société en Nom Collectif sous la dénomination : « Vanden Herreweghe & Co »

Cette dénomination sera obligatoirement précédée ou suivie de la mention « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 2 : Siège Social

Le siège social est établi à 5020 Vedrin, Rue Joseph Wanet 59 boîte 5.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du gérant.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger à savoir :

- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la dispensation de soins de santé tels que généralement dispensés par les infirmiers et infirmières à domicile ou dans les maisons de repos, y compris les techniques connexes actuelles ou à venir. Sans que cette énumération ne soit limitative, cette activité est telle que, prestation de soins de santé, toilettage, application de pansement, pratique de l'injection, etc.
- Toutes les opérations en relation avec les soins médicaux et d'hygiène aux personnes, l'aide à

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

l'assistance aux malades, soit à domicile soit auprès d'institutions tels que cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, centre public d'action sociale, crèches, ou autres...

- La facturation des soins infirmiers.
- Toutes activités dans les domaines et techniques de psychomotricité, cours d'éveil et/ou musique, organisation de stages et/ou de sports, école du dos, yoga, éducation à la santé, tabacologie (le tout pour enfants ou adultes).
- Le bien-être et la détente (sauna, hammam, jacuzzi, solarium, esthétique massage, pédicure, manucure)
- La puériculture, le nursing, les soins paramédicaux, activité complète de résidence communautaire de personnes âgées.
- La société pourra acheter, louer, et/ou vendre, tous produits de toilette ou de matériel ayant un rapport direct ou indirect avec les activités précitées ci avant.
- La société pourra assurer ou faire assurer le transport de toutes personnes ou patients sollicitant son intervention dans le cadre de l'objet social.
- La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe

au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne les prestations de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des associés à qualité pour interpréter cet objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée à partir de ce jour et pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans des conditions et formes prescrites pour la modification des statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros (mille euros). Le capital sera entièrement libéré à la création de la société sur le compte bancaire spécialement ouvert au nom de la société.

Il est représenté par cent parts sociales (100) représentant chacune 1/100ème du capital.

Le capital social est constitué par des apports en numéraire et appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

99 parts sociales détenues par Madame Vanden Herreweghe, soit un montant de 990,00 euros.

1 part sociale détenue par Madame Dawagne Paulette, soit un montant de 10,00 euros.

Les associés s'engagent à libérer l'entièreté du capital à la constitution.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 6 : Indivisibilité des parts et retrait/cession des parts

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Aucun associé ne peut se retirer de la société, ni céder tout ou une partie de ses parts, ni concéder un droit réel ou personnel sur celle-ci, sans le consentement exprès et unanime de ses associés. En cas de refus d'agrément, le cédant peut exiger de ses coassociés qu'ils rachètent ses parts sociales.

TITRE III: GERANCE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé Moniteur

Article 7 : Gérance

Volet B - suite

Lors de la constitution, Madame VANDEN HERREWEGHE Anne-France est nommée en tant que gérant de la société, et ce pour une durée indéterminée.

Le gérant a la signature et peut accomplir tous les actes et autres dispositions dans le cadre de l'objet social.

La démission ou la révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de vacances de la place de gérant, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts, pourvoit à son remplacement.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les affaires de la sociétés.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale des associés représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment :

La nomination des gérants ;

L'approbation du bilan et compte de résultats ;

La décharge du gérant :

La modification des statuts.

L'assemblée générale doit être convoquée chaque fois que l'exercice social l'exige ou à la demande du gérant. Toute assemblée sera présidée par le gérant qui désignera un secrétaire, associé ou non.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix valablement émises. Cependant, en matière de modifications statutaires et en matière de nomination des gérants, les décisions sont prises à l'unanimité des voix (les trois-quarts des parts sociales étant présentes ou représentées).

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les gérants.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES.

Article 9 : Exercice social

L'exercice social se clôture au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 2019. Le début des activités de la société est fixé au 1er janvier 2019. En conséquence, toutes les opérations réalisées à titre personnel par les constituants du présent acte depuis le 1er janvier 2019 sont censées avoir été établies pour le compte et au nom de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont dressés par les gérant en fonction.

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement le dernier vendredi du mois d'avril à 18h00 au siège social de la société ou à tout autre endroit convenu par les associés. La première assemblée générale statuant sur les comptes de la société se tiendra donc le 24 avril 2020.

Article 10 : Constitution des réserves et répartition des bénéfices

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice.

Conformément à la loi, il sera prélevé, sur le bénéfice, cinq pour cent (5%) afin de constituer la réserve légale. Cette disposition ne sera plus obligatoire à partir du moment au la réserve légale atteint un dixième du capital social. Le solde du bénéfice est affecté suivant la décision de l'assemblée générale.

TITRE VI: LIQUIDATION

Article 11

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira dans un premier lieu à rembourser

Volet B - suite

le capital social. Le produit de la liquidation sera ensuite distribué aux associés au prorata de leur droit.

TITRE VII: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts se référeront aux dispositions légales prévues dans le code des sociétés.

Article 13

Le mandat de gestion est donné à titre gratuit ou onéreux. Il a été décidé lors de la constitution que le mandat de Madame Vanden Herreweghe serait rémunéré.

Ces statuts sont établis à Vedrin, en cinq exemplaires, le 14 mars 2019 en présence des 2 associés fondateurs, Madame VANDEN HERREWEGHE Anne-France et Madame DAWAGNE Paulette.

VANDEN HERREWEGHE Anne-France Associé - Gérant

DAWAGNE Paulette Associé